



PREFECTURE DE L'EURE

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**
Bureau de la réglementation,
des élections, du commerce
et de l'utilité publique

REGLEMENTATION RELATIVE AUX MEUBLES DE TOURISME et aux CHAMBRES d'HOTES

Objet : Evolution de la réglementation relative aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes

Réf : - Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

- Décret n° 2007-1173 du 3 août 2007 relatif aux chambres d'hôtes.
- Décrets n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

P.J. : - Un modèle de déclaration en mairie de location de meublé de tourisme.
- Un modèle de déclaration en mairie de location de chambre d'hôtes

La loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application du 23 décembre 2009 ont apporté des modifications à la réglementation relative aux meublés de tourisme. Ces textes visés ci-dessus et le code du tourisme sont consultables sur le site : www.legifrance.gouv.fr .

1 – Dispositions applicables aux meublés de tourisme

Le meublé de tourisme est une villa, appartement ou studio meublé, à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

➤ **Obligation de déclaration des meublés de tourisme**

Deux cas sont à envisager :

1) Les nouvelles déclarations de locations des meublés de tourisme

En application de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, « ***toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé de tourisme*** »

Elle doit comporter les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse du déclarant,
- l'adresse du meublé de tourisme,
- le nombre de pièces composant le meublé de tourisme,
- le nombre maximal de lits composant le meublé de tourisme et le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le meublé,
- l'indication de la ou des périodes prévisionnelles de location.

2) *Les déclarations de meublés de tourisme existants au 27 décembre 2009, date de la parution du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009*

Les loueurs de meublés de tourisme qui, à la date de publication du présent décret, offrent à la location des meublés de tourisme ont l'obligation de procéder à la déclaration en mairie **au plus tard le 1^{er} juillet 2010.**

➤ **Procédure de déclaration des meublés de tourisme**

La déclaration de location d'un meublé de tourisme est adressée au maire de la commune où est situé le meublé et fait l'objet d'un accusé de réception.

Vous trouverez ci-joint le **formulaire de déclaration** de location de meublés de tourisme qu'il conviendra d'adresser en mairie.

Toute modification concernant un élément de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

La liste des meublés de tourisme est consultable en mairie.

2 – Dispositions applicables aux chambres d'hôtes

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations. Le nombre de chambres proposées à la location dans la même habitation est limité à cinq chambres et quinze personnes.

Le régime de déclaration obligatoire applicable aux chambres d'hôtes n'a pas été modifié. L'article L.324-4 du code du tourisme prévoit que ***"toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du Maire du lieu de l'habitation concernée"***.

3- Sanctions

En cas de non respect de l'obligation de déclaration, les loueurs de meublés ou de chambres d'hôtes seront passibles de sanctions pénales (contraventions de 3^{ème} classe) prévues aux articles L. 324-4, L. 324-1-1 et R. 324-1-2 et R 324-16 du code du tourisme.

Les imprimés CERFA relatifs à la déclaration en mairie des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes sont disponibles sur le site suivant: www.cerfa.gouv.fr sous les n°14004*01 et n°13566*02.

DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée
en application des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme (1)

A - IDENTIFICATION DU DECLARANT

VOTRE NOM : VOTRE PRENOM :

VOTRE ADRESSE:

CODE POSTAL : I COMMUNE:

VOTRE N° TELEPHONE (facultative) :

Adresse du meublé de tourisme :

CODE POSTAL : COMMUNE:

B - IDENTIFICATION DU MEUBLE DE TOURISME

NOMBRE DE PIECES COMPOSANT LE MEUBLE :

NOMBRE MAXIMAL DE LITS (soit nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le meublé) :

Facultatif : MAISON INDIVIDUELLE I__I APPARTEMENT I__I étage I__I

C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE :

SI NON, PRECISER LES PERIODES :

LE SOUSSIGNE DECLARE QUE L'HABITATION EST EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES D. 324-1 ET SUIVANTS
DU CODE DU TOURISME.

FAIT A LE

SIGNATURE

- Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

(1) Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité ou au plus tard le 30 juin 2010 s'agissant d'un loueur exerçant cette activité au 27 décembre 2009 (décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 publié au Journal officiel du 27 décembre 2009).
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des meublés de tourisme pour l'information du public conformément aux dispositions de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.

DECLARATION EN MAIRIE DE LOCATION DE CHAMBRE D'HÔTE

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée
en application des articles L. 324-4 et D. 324-15 du code du tourisme (1)

A - IDENTIFICATION DU DECLARANT (2)

VOTRE NOM _

VOTRE PRENOM :

VOTRE ADRESSE:

CODE POSTAL :

COMMUNE:

VOTRE N° TELEPHONE (facultative) :

Votre adresse postale si elle est différente de celle des chambres en location :

CODE POSTAL :

COMMUNE:

VOTRE N° TELEPHONE (facultative) :

B - IDENTIFICATION DES CHAMBRES D'HOTES (3)

MAISON INDIVIDUELLE APPARTEMENT étage

NOMBRE DE CHAMBRES MISES EN LOCATION (maximum 5) :

NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCUEILLIES (maximum 15) :

C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE :

SI NON, PRECISER LES PERIODES :

LE SOUSSIGNE DECLARE QUE L'HABITATION EST EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES D.324-13 à D. 324-15 DU CODE DU TOURISME.

FAIT A

LE

SIGNATURE

* Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie (cf. art. D.324-15 du décret n°2007-1173 du 3 août 2007)

(1) Décret n°2007-1173 du 3 août 2007 (Journal officiel du 4 août 2007)

(2) Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité et au plus tard le 31 décembre 2007 s'agissant d'un loueur exerçant cette activité au 4 août 2007.

(3) *Les chambres d'hôtes doivent être conformes aux dispositions des articles D. 324-13 et D. 324-14 du code du tourisme : accueil par l'habitant, fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner, fourniture du linge de maison, accès à une salle d'eau et à un WC.*

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des chambres d'hôtes pour l'information du public, des organismes locaux de tourisme et des autorités visées à l'article 1er du décret n°2007-1173 du 3 août 2007. Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques.